

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1977)
Heft: 426

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

J.A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 426 27 octobre 1977
Quatorzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 48 francs

Administration, rédaction :
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley
René Duboux
Pierre Gilliland
Jean-Jacques Schilt

426

Combat pour l'égalité : un long chemin

L'affaire a été bien préparée; les femmes, lors de leur congrès de 1975 à Berne, avaient décidé de frapper un grand coup. Pour l'« année de la femme », il fallait un exemple. Le Tribunal fédéral vient de leur donner raison, le précédent est créé : à travail égal, salaire égal.

Organisations syndicales et féminines se sont félicitées de ce jugement, l'interprétant comme un pas important vers l'égalité des sexes. La décision des juges de Lausanne représente certes une étape non négligeable mais il faut bien en voir les limites.

Le champ d'application d'abord. Le Tribunal fédéral a déclaré inconstitutionnelle la différence de traitement entre institutrices et instituteurs neuchâtelois parce qu'elle viole le principe énoncé à l'article 4 de la Constitution : l'égalité devant la loi. Encore faut-il qu'il y ait loi. Or en Suisse les seules catégories de travailleurs dont le salaire est déterminé par la loi sont les employés de la fonction publique. Le jugement récent du Tribunal fédéral ne s'applique donc directement qu'à l'Etat-patron — Confédération, cantons, communes, régies publiques — (le traitement discriminatoire entre enseignants et enseignantes ne subsiste que dans les cantons de Fribourg et de Lucerne).

C'est qu'en Suisse prévaut toujours la conception primitive des droits fondamentaux : des droits qui protègent l'individu contre l'Etat quand bien même cet individu est menacé tout autant et parfois même plus par des puissances privées. En matière d'égalité de salaire notamment la grande majorité des travailleurs, occupée dans le secteur privé, ne peut donc faire valoir l'article 4 de la Constitution. Le Conseil fédéral, en signant les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives aux discriminations en matière d'emploi, a rappelé qu'en Suisse la fixation des salaires relève largement du droit privé (voir annexe en page 2). Le gouvernement, qui recon-

naît le principe « à travail égal, salaire égal », se contente donc de faire des recommandations au patronat.

En fait, seule l'initiative déposée en décembre 1976 contraindra le législateur à prendre des mesures de portée plus générale (par le biais d'un article 4 bis de la Constitution)! On sait que le texte en question, outre qu'il postule l'égalité en droits des hommes et des femmes, l'identité de leurs droits et de leurs devoirs dans la famille, leur droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, prévoit « l'égalité des chances et de traitement à l'homme et à la femme en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et l'exercice de la profession ». Voilà le combat à mener replacé dans ses véritables limites!

L'égalité de traitement entre les sexes, quelle que soit la largeur de vue des tribunaux, se heurte pourtant à un obstacle beaucoup plus considérable : c'est la division du travail. Pour revendiquer des salaires identiques il faut occuper des postes d'égale valeur; le principe « à travail égal, salaire égal » perd toute consistance quand des tâches déterminées sont « réservées » à l'un ou l'autre sexe, quand les emplois subalternes sont dévolus aux femmes de manière systématique.

DANS CE NUMÉRO

P. 2 : Annexe de la première page : L'égalité dans la loi; p. 3 : Controverse sur le revenu des médecins. — I : Un tabou qui révèle une grande maladie : la santé publique; p. 4 : Réforme scolaire vaudoise : la seule solution; p. 5 : Manifeste 77 : la montée d'un grand espoir; p. 6 : Point de vue : Actualités — Dans les kiosques : Un journal gratuit; p. 7 : La Suisse et le symposium; p. 8 : Cinéma : « Pain et chocolat », Charlot immigré en Suisse — Le carnet de Jeanlouis Cornuz : L'arithmétique des juges militaires.